

ACCORD-CADRE NATIONAL
POUR LA FORMATION DES SALARIES
DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
(2018-2022)

Entre :

L'Etat représenté par

Et

Pôle emploi, représenté par

Et

- le CNLRQ ;
- le COORACE ;
- Emmaüs ;
- la Fédération des acteurs de la solidarité ;
- la Fédération des entreprises d'insertion ;
- le réseau CHANTIER école ;
- le réseau Cocagne ;
- Les restos du cœur ;
- L'UNAI ;

Et

- l'OPCA AGEFOS-PME, représenté par ;
- l'OPCA FAFSEA, représenté par ;
- l'OPCA FAF-TT, représenté par ;
- l'OPCA, OPCALIA représenté par ;
- l'OPCA TRANSPORT, représenté par ;
- l'OPCA UNIFAF ;
- l'OPCA UNIFORMATION, représenté par ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les articles L. 5121-1, L. 5121-2, D. 5121-1 et D. 5121-3 du code du travail relatif aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,

Vu les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Vu la circulaire DGEFP n° 2011/12 du 1er avril 2011, relative à la démarche d'appui aux mutations économiques,

Vu les articles L. 5132-1, à L. 5132-17, D. 5132-10-1 à D. 5132-10-4, D. 5132-26-1 à D. 5132-26-4, D. 5132-43-1 à D. 5132-43-4, R. 5132-1 à R. 5132-47 relatifs à l'IAE dans le code du travail,

Vu l'instruction 2016-34 du 21 octobre 2016 de Pôle emploi,

Vu les dispositions générales applicables en matière de gestion des fonds structurels européens,

Vu le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014,

Vu la convention collective des ACI,

Vu l'accord de branche du travail intérimaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'insertion par l'activité économique est née il y a plus de quarante ans de la nécessité de redonner un emploi aux personnes qui étaient les plus éloignées du marché du travail en se fondant notamment sur deux principes. Tout d'abord que l'emploi est un facteur essentiel d'insertion sociale. Ensuite que seule la mise en situation de production doublée d'un accompagnement professionnel et social personnalisé peut faire croître l'employabilité d'une personne qui ne possède pas les attendus du marché du travail et pour laquelle s'ajoutent des problématiques sociales. Ainsi, l'insertion par l'activité économique a pu préfigurer la réorientation progressive des politiques d'inclusion et d'emploi autour du triptyque accompagnement-formation-mise en situation de travail.

L'action d'accompagnement vers l'emploi des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qui repose sur le développement d'une activité économique support dans la sphère marchande ou d'utilité sociale, est aujourd'hui reconnue par la loi. Ainsi, l'article L 5132-1 du code du travail dispose que : « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. » Dans cet objectif, l'IAE a pour fonction de lever les freins périphériques à l'emploi que la formation ne permet pas, par elle-même, de traiter. Ce rôle est d'autant plus important dans un contexte qui, malgré la reprise de la croissance, reste marqué par un niveau de chômage encore élevé qui renforce la sélectivité du marché du travail et l'exclusion de ceux qui en sont le plus éloignés.

Les structures de l'IAE, qu'elles soient ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, associations intermédiaires ou entreprises de travail temporaire d'insertion, contribuent au développement des territoires via la création d'activités économiques qu'elles entreprennent (cf. art L5132-1 du code du travail).

Les SIAE étaient fin 2017 au nombre de 3881, soit 702 associations intermédiaires (AI), 271 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), 1969 ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et 939 entreprises d'insertion (EI). Elles accueillent au total près de 73 000 équivalents temps plein (ETP) représentant environ 137 000 personnes. Les difficultés d'insertion de ces personnes sont attestées par l'agrément délivré par Pôle emploi, hors cas spécifique des associations intermédiaires. Parmi ces bénéficiaires, un tiers sont demandeurs d'emploi de très longue durée, 42% sont des bénéficiaires du RSA et la plupart ne sont pas ou peu qualifiés. 83% n'ont pas le baccalauréat, 43 % ont un niveau CAP-BEP et 33% infra CAP.

Eu égard aux objectifs poursuivis par l'IAE, la mobilisation de la formation professionnelle est un maillon essentiel du parcours d'insertion du salarié. La formation des salariés en insertion doit être conçue sous le prisme du parcours de formation et pas uniquement sous l'angle d'actions de formation, notamment visant l'adaptation immédiate au poste de travail, prises isolément.

Les objectifs partagés sur les actions de formation doivent concourir aux sorties dynamiques et positives, en lien avec les besoins en compétences des territoires, les besoins économiques et l'élargissement des procédures de recrutement aux viviers de personnes en parcours d'insertion notamment sur les offres d'emploi non pourvues.

Or bien qu'essentielle, la formation professionnelle ne bénéficie qu'insuffisamment aux salariés de l'IAE.

La réforme de la formation professionnelle, intervenue en mars 2014, a spécifiquement permis certaines avancées pour les salariés en insertion (possibilité de bénéficier d'une préparation opérationnelle à l'emploi, mobilisation des périodes de professionnalisation pour les salariés en CDD-I). Cependant, l'effet croisé des réformes en 2014 du financement de l'IAE¹ et de la formation professionnelle a pu fragiliser les voies d'accès aux financements, plus spécifiquement pour les ACI, sans par ailleurs introduire de nouveaux leviers de développement de la formation pour les AI, EI et ETTI.

Au cours des années 2015-2017, plusieurs ajustements ont été réalisés : l'abondement du CPF des demandeurs d'emploi, le principe d'une mobilisation des enveloppes du FPSPP pour la formation des entreprises de moins de 50 salariés avec une attention particulière pour les SIAE.

En complément, l'accès des salariés en insertion inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations financées par Pôle emploi a été précisé dans une instruction de Pôle emploi du 21 octobre 2016. En effet, les bénéficiaires de l'IAE peuvent rester inscrits à Pôle emploi en catégorie E pour les salariés embauchés en CDD d'insertion (dans les EI et les ACI) et en catégorie B ou C (en fonction de l'activité de la personne), pour les salariés embauchés en CDD d'usage, dans les AI, ou en contrat de mission, dans les ETTI.

Cependant, ces ajustements n'ont pas eu l'effet escompté et, les principales difficultés demeurent. A l'enjeu de financement en lui-même de la formation s'ajoutent les difficultés liées aux sujets suivants :

¹ Passage à l'aide aux postes pour les ACI et les AI

- l'ingénierie de parcours et l'ingénierie financière, et en lien la coordination entre financeurs (Opca, Pôle emploi, Conseil régional, etc.) en raison du « double statut » des salariés en insertion (salariés et demandeurs d'emploi)
- l'articulation et l'équilibre entre les différents temps du parcours d'insertion (réalisation du travail, accompagnement social et professionnel et formation),
- le manque de visibilité des financements mobilisables,
- la petite taille des structures, les difficultés de mobilité que les salariés peuvent rencontrer,
- la connaissance des différents dispositifs et outils mobilisables.

C'est pourquoi la ministre du Travail s'est engagée à prévoir, dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), un financement spécifique pour les salariés en parcours d'insertion, notamment en IAE. En effet, le PIC mis en œuvre à partir de 2018 et couvrant une période de cinq ans, a pour objectif de former un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs.

Il s'agit donc, via le PIC, d'impulser une dynamique partenariale nouvelle pour l'IAE afin assurer une mobilisation collective nationale et régionale autour de la formation des salariés de l'IAE.

Cette dynamique s'appuiera sur un accord de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), démarche portée par le ministère du Travail qui repose sur l'élaboration et le co-financement d'un plan d'actions partagé avec les partenaires sociaux d'une ou plusieurs branches ou d'une organisation professionnelle.

Dans la recherche d'amplification de leur parcours de formation, les salariés en insertion seront également éligibles, en fonction de leur situation (inscription PE, âge etc.), aux autres programmes du PIC et notamment celui dédié aux demandeurs d'emploi. Ce financement du PIC spécifique à l'IAE intervient ainsi en complément des conventions d'amorçage puis des pactes qui seront conclus entre l'Etat et les régions. De plus, il s'inscrit en sus des actions prévues par les programmes régionaux de formation et du financement des formations par Pôle emploi tel que prévu par l'instruction d'octobre 2016 susmentionnée.

Le présent accord-cadre couvre une période de cinq ans à compter de 2018. Il pourra être amendé au cours de cette période afin de prendre en compte les premiers bilans de sa mise en œuvre. Il a pour objet de fixer les paramètres de la mobilisation sur cette période de crédits complémentaires de l'Etat provenant du

PIC en parallèle d'un engagement de tous les signataires à renforcer leur effort pour faciliter l'accès des salariés en insertion à la formation. En effet, les crédits complémentaires n'auront d'effet levier pour l'accès à la formation en plus grand nombre des salariés de l'IAE que s'ils ne se substituent aucunement aux financements actuels. *In fine*, les dépenses totales de formation devront être, postérieurement à la mise en œuvre du présent accord, supérieures à celles observées jusqu'alors.

C'est pourquoi, partageant la même ambition, chacun des signataires s'engage à renforcer son effort pour faciliter le financement et l'accès à la formation des salariés en insertion.

I. CADRE D'INTERVENTION

Article 1 : Champ d'application

Les structures éligibles sont celles conventionnées au titre de l'insertion par l'activité économique de l'ensemble du territoire national (ACI, EI, AI, ETTI). Les unions locales ou collectives de structures sont également éligibles.

Les publics éligibles sont les salariés en parcours d'insertion.

Article 2 : Actions éligibles

Le présent accord-cadre a vocation à soutenir deux types d'action :

- (1) à titre principal, des actions de formation à destination des salariés en parcours d'insertion
- (2) à titre subsidiaire, des actions de soutien à l'ingénierie des projets de formation et à l'évaluation notamment via le suivi de parcours

(1) Concernant les actions de formation à destination des salariés en parcours d'insertion

Les formations peuvent être de tout type en termes de contenu thématique, de durée ou de modalités pédagogiques à l'exclusion toutefois de celles relevant exclusivement des obligations de l'employeur.

Peuvent être pris en charge dans le cadre de ces actions de formation :

- les frais pédagogiques ;
- les frais annexes ;
- la rémunération des salariés en insertion selon les modalités suivantes :
 - o à hauteur de 50% maximum pour les AI, EI et ETTI ;
 - o à hauteur de 10% maximum pour les ACI.

Les formations peuvent s'inscrire notamment dans les objectifs partagés suivants :

- privilégier les démarches mutualisées entre SIAE portant sur tout ou partie du processus d'émergence et de mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions de formation à destination des salariés de l'IAE ;

- laisser une large part à des formes innovantes ou expérimentales d'intervention ;
- favoriser les actions de formation en situation de travail particulièrement adaptées aux problématiques de l'IAE ;
- répondre au projet professionnel des salariés sans se limiter au secteur professionnel de l'employeur. Par là même, l'effort de formation des salariés en insertion doit être *in fine* profitable à l'ensemble des acteurs économiques d'un bassin d'emploi ;

Afin de prendre en compte l'évolution des métiers, des emplois et des compétences, le choix des formations peut s'appuyer sur des diagnostics territoriaux prospectifs portant sur le tissu économique local et sur le repérage des besoins en compétences.

(2) Concernant les actions d'ingénierie de formation et de suivi de parcours

A titre subsidiaire, les crédits déployés dans le cadre de cet accord pourront soutenir l'ingénierie des projets de formation.

Enfin, il pourra être prévu de financer des actions de suivi de parcours à des fins d'évaluation *in itinere* permettant de mesurer l'efficacité des parcours de montée en compétences des salariés en parcours d'insertion. Cette évaluation permettra notamment de mesurer leur insertion durable en emploi, ainsi que le résultat des actions de formation engagées.

II. MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Article 3 : Déploiement territorial de l'accord-cadre

La mise en œuvre de l'accord-cadre repose, à titre principal, sur un pilotage régional sous la responsabilité des DIRECCTE, dans le cadre général défini par le comité de pilotage national.

Pour 2018, la répartition territoriale se fera au regard des besoins déterminés par chaque OPCA.

3.1. Le comité de pilotage national

Le comité de pilotage national, présidé par l'Etat, est composé des signataires du présent accord ou de leurs représentants.

Il a pour mission d'impulser, d'orienter, d'animer et de piloter l'ensemble des actions relevant des axes de coopération définis ci-dessus. Il veille au déploiement harmonisé et adapté de l'accord au niveau des régions.

Il détermine les critères d'allocation des ressources et fixe les enveloppes financières tant au niveau national qu'au niveau régional.

Il a en outre pour mission de piloter et de mettre en œuvre le processus d'évaluation de l'accord-cadre.

Il se réunit en tant que de besoin et a minima une fois par semestre. Sa présidence, son animation et son secrétariat sont assurés par l'État.

3.2 : Les comités de pilotage régionaux

Dans chaque région est institué un comité de pilotage régional. Présidé par l'État (DIRECCTE), il est composé de l'ensemble des signataires de l'accord, représentés au niveau régional et associe le conseil régional.

Il élabore une feuille de route en matière de formation des salariés des SIAE, en fixe les priorités en cohérence avec les axes de coopération définis dans le présent accord. Cette feuille de route peut s'appuyer sur les outils déployés par Pôle emploi telle que la plateforme numérique Formadiag visant à faciliter l'identification, par bassin d'emploi, des formations permettant un retour à l'emploi rapide et correspondant aux besoins des entreprises.

Il valide les plans d'actions régionaux élaborés par les organismes relais, mentionnés à l'article 4 en liaison avec la DIRECCTE. Ces plans proposent les principales formations visées tout en laissant la plus grande souplesse pour prendre en compte au fur et à mesure les besoins de formation des salariés.

Chaque plan d'action régional comprendra notamment une note de contexte général.

Après accord des services régionaux de l'État (DIRECCTE), chaque plan régional sera mis en œuvre par les organismes relais.

Le suivi des actions s'effectue sur la base des informations transmises par les organismes relais qui rendent compte aux Direccte, ainsi qu'au comité de pilotage national en utilisant les tableaux de bord dont le format sera joint aux conventions financières.

Les organismes relais sont chargés d'établir un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Les bilans de l'année n sont transmis au plus tard en juin de l'année n+1, puis adressés au comité de pilotage national.

En parallèle, ils transmettent tous les trimestres des tableaux de suivi aux comités de pilotage régionaux.

Les tableaux de suivi et le bilan annuel seront validés au niveau régional puis adressés au comité de pilotage national.

Le comité de pilotage veille à la bonne coordination de son action tant avec les instances régionales en charge de de la formation, qu'avec Pôle emploi en tant que financeur subsidiaire de la formation des bénéficiaires de l'IAE. Il cherche plus globalement à rassembler l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques d'inclusion professionnelle (conseils départementaux, PLIE etc.).

Article 4 : Organismes relais

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sont mandatés par les signataires du présent accord pour être les organismes relais chargés de mettre en œuvre les dispositions de l'accord-cadre et d'en assurer le suivi.

Ils assurent le portage administratif et financier de l'accord dans le cadre de conventions financière signées avec l'Etat. Ils ont également pour mission :

- d'informer l'ensemble des structures de l'insertion par l'activité économique de la mise en œuvre de cet accord-cadre et des actions dont elles peuvent bénéficier en lien avec le secteur de l'IAE ;
- d'accompagner le pilotage de l'accord (mise en place d'outils de suivi, participation aux comités de pilotage nationaux et territoriaux, réalisation des bilans) ;
- d'organiser, en lien avec le comité de pilotage national, l'évaluation de l'accord-cadre.

Les OPCA interprofessionnels peuvent se voir confier la responsabilité, avec l'accord de l'OPCA de branche, de prendre en charge les coûts de formation des SIAE pour lesquelles l'OPCA de branche ne serait pas signataire d'une convention financière relevant du présent accord-cadre.

Articles 5 : Financement de l'accord-cadre

La participation de l'Etat au titre du Plan d'Investissement Compétences est mobilisable sur toute la durée de l'accord-cadre pour un montant estimé à 200 millions d'euros à raison de 20 millions d'euros en 2018, puis d'un minimum de 40 millions d'euros sur les années suivantes jusqu'en 2022.

L'engagement financier de l'Etat au titre du Plan d'Investissement dans les Compétences a pour objet de concentrer des ressources financières afin d'exercer un effet levier pour amplifier les moyens mobilisés au titre du droit commun. Il ne s'agit pas que l'enveloppe supplémentaire vienne se substituer aux financements actuels des OPCA ou d'autres financeurs. Aussi, les

engagements de l'Etat dans le cadre du PIC interviendront de manière exceptionnelle en co-financement d'actions de formation à hauteur de :

- 50% maximum pour les actions relevant de l'axe (1)
- 80% maximum pour les actions relevant de l'axe (2)

D'autres cofinanceurs que les OPCA, tels que les fonds européens ou les collectivités territoriales peuvent être recherchés (dans le respect du seuil d'intensité des aides publiques).

Les modalités de mise en œuvre des actions visées dans le présent accord-cadre sont précisées par une convention financière signée avec chacun des organismes paritaires collecteurs agréés concernés.

Le suivi de l'exécution est réalisé à l'occasion d'un bilan annuel restituant les opérations de l'année N-1.

Les ressources financières mobilisées pourront être réexaminées à chaque bilan annuel en fonction des réalisations.

Article 6 : Engagements des signataires

L'effort sans précédent de l'Etat pour la formation des salariés en insertion via le PIC s'inscrit dans un cadre partenarial avec les OPCA, Pôle emploi, les régions et les têtes de réseau de l'IAE afin que soit assurée une mobilisation collective autour de la formation des salariés de l'IAE.

Aussi, tous les signataires s'engagent à renforcer leur effort pour faciliter l'accès et le financement des salariés en insertion à la formation. Les crédits complémentaires de l'Etat ne peuvent se substituer aux financements apportés jusqu'à présent par les financeurs de la formation.

L'ensemble des signataires s'engagent à agir dans le cadre :

- d'un consensus partenarial ;
- d'un pilotage et d'un suivi organisés tout au long de la durée de l'accord-cadre ;
- d'une évaluation quantitative et qualitative des actions réalisées, et ce à partir d'indicateurs définis de façon concertée.

En outre, les OPCA signataires s'engagent à transmettre un bilan 2016 et, en cours d'exercice, un bilan 2017 des sommes dépensées au bénéfice de la formation des salariés de l'IAE.

Enfin, les SIAE et leurs réseaux travaillent à la consolidation de leur modèle économique en visant notamment les effets d'échelle que peuvent permettre les regroupements de structures et le renforcement des relations entretenues avec les entreprises de droit commun. Ces transformations doivent notamment leur permettre de dégager des marges de manœuvre facilitant l'accès de leurs salariés à la formation.

Articles 7 : Durée

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Les actions de formation devront être engagées avant le 31 décembre 2022. Toute modification du présent accord sera procédée par voie d'avenant, après acceptation du comité de pilotage.

Article 8 : Modification, résiliation, litige

Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées au présent accord-cadre jusqu'à l'expiration de ce dernier.

Toute modification des termes du présent accord-cadre fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

En cas de non-exécution ou de non-respect des obligations prévues, le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de trois mois succédant éventuellement à une mise en demeure de respecter les termes de l'accord.

Ce sera notamment le cas s'il apparaît que les objectifs visés et les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à ceux initialement prévus.

Article 9 : Evaluation

Le comité de pilotage national procédera à une évaluation finale de la mise en œuvre de l'accord selon des modalités qu'il définira. Elle devra permettre d'analyser l'ensemble de la mise en œuvre de l'accord-cadre ainsi que l'impact des mesures retenues.

L'évaluation de l'accord se fera notamment au regard de la comparaison du total des dépenses de formation des salariés en insertion observées avant et après mise en œuvre du présent accord.